

Arrêt

n° 336 496 du 25 novembre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 25 juin 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juillet 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 novembre 2024, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

Le 23 décembre 2024, la partie défenderesse a refusé d'accorder le visa sollicité. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.2. Le 23 mai 2025, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.3. Le 25 juin 2025, la partie défenderesse a refusé d'accorder le visa sollicité. Cette décision, notifiée à la requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

La requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine. Elle déclare être commerçante mais ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières et ne présente pas de preuves de revenus réguliers liés à son activité professionnelle via un historique bancaire, lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière.

De plus, lors d'une demande de visa précédente (demande YAO [...] introduite le 05/11/2024) la requérante avait produit une fausse attestation de conformité fiscale, démontrant ainsi sa volonté délibérée de tromper les autorités.

Toutes les pièces de la présente demande ont été examinées. Or force est de constater que le requérant [sic] présente des justifications non probantes ne permettant pas de rétablir sa crédibilité. En effet, le fait que le requérant [sic] ait été mal conseillé ne constitue pas un élément qui le dégage de sa responsabilité dans le fait d'avoir présenté des faux documents auprès des autorités belges.

Dans ces conditions, il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations actuelles et aux pièces produites à l'appui de la présente demande et de sérieux doutes subsistent quant aux intentions réelles du requérant [sic].»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré notamment de la violation de l'article 32 du Règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le Code des visas), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient notamment que « en se contentant essentiellement des éléments fournis lors d'une précédente de visa court séjour, sans avoir égard aux éléments fournis lors de l'introduction de la demande de visa court séjour actuelle, la partie adverse n'a pas adopté une décision claire, précise, complète et adéquate ». Elle affirme ne pas comprendre pourquoi « la partie adverse se base sur des éléments d'une précédente demande de visa », alors que celle-ci « devait tenir compte des éléments versés au dossier administratif pour un séjour envisagé et donc futur, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ». Elle rappelle que « pour étayer suffisamment sa demande de visa, la requérante a fourni des éléments objectifs attestant qu'elle a été abusé par un agent comptable », notamment « une attestation de dépôt de plainte déposée en date du 12 février 2025 à l'encontre de Monsieur [N.N.F.] pour abus de confiance », « un procès-verbal d'audition du suspect, dressé le 26 février 2025, une plainte contre son comptable le nommé [N.N.F.] pour abus de confiance, déposée le 28 janvier 2025 », et que « la requérante a enclenché cette procédure devant les autorités camerounaises pour prouver sa bonne foi et surtout pour que la justice de son pays fasse son travail ». Elle ajoute que « pour encore expliquer de manière circonstanciée la situation personnelle de la requérante, qui ne sait ni lire ni écrire, la fille de cette dernière a envoyé un courrier daté du 27 mars 2025 à l'Ambassadeur de Belgique au Cameroun ». Soulignant que « toutes ces pièces gisent au dossier administratif », elle considère que « la partie adverse ne pouvait les ignorer lors de la prise de la décision », et s'appuie à cet égard sur l'arrêt n° 236 995 du Conseil de céans, dont elle reproduit un extrait. Elle conclut sur ce point en reprochant à la partie défenderesse de « se bas[er] principalement sur la fausse attestation de conformité fiscale fournie lors d'une précédente demande pour rejeter la nouvelle demande » et de violer l'article 21 §9 du Code des visas ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

S'agissant du motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de preuves suffisantes d'une activité commerciale régulière dans le chef de la requérante, elle fait valoir que « pour prouver qu'elle est suffisamment indépendante financièrement dans son pays d'origine, la requérante a fourni plusieurs éléments objectifs constituant un faisceau d'éléments portant à croire qu'elle n'est pas indigente et ne dépend pas de la solidarité familiale », à savoir « un relevé de compte bancaire, une carte grise de son véhicule, un certificat d'achat d'un immeuble, une déclaration d'impôt faite cette année, un contrat de bail de la boutique qu'elle possède au pays, la preuve qu'elle paie un syndicat, une licence de vente signée par le sous-préfet lui donnant le droit de vendre des boissons, des factures des impôts 2024, réglées en 2025, une attestation fiscale 2024, une attestation fiscale 2025 avec quittance de paiement 2025 et avis d'imposition, de preuves d'achat et des factures de boissons ». Elle estime que « la décision entreprise est insuffisamment motivée en ce que la partie adverse ne s'est aucunement prononcée sur toutes les pièces versées au dossier

administratif dans le but d'étayer son indépendance financière, son intégration dans son pays d'origine, lesquelles ont également pour but de démontrer sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration de son visa », ajoutant que « les éléments objectifs fournis par la requérante sont conformes à ceux repris à l'annexe II du [Code des visas], point B ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « suffisamment et valablement motivé sa décision dès lors qu'elle n'a pas eu égard spécifiquement aux documents ayant un lien direct avec son activité commerciale, déposés à l'appui de sa demande de visa » et d'avoir « commis une erreur manifeste d'appréciation [et] violé le principe du devoir de minutie et de bonne administration ». Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir « examiné sa demande de visa avec le sérieux que l'on attend d'une administration », et soutient *in fine* que « la requérante ne comprend pas pourquoi, les documents introduits lors de sa demande de visa n'ont pas du tout été analysés et pris en considération par la partie adverse alors qu'ils se trouvaient au dossier administratif au moment de la prise de décision ».

2.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 21 du Code des visas dispose que :

« 1. Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, le respect par le demandeur des conditions d'entrée énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du code frontières Schengen est vérifié et une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale ou du risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur ainsi qu'à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé.

[...]

3. Lorsqu'il contrôle si le demandeur remplit les conditions d'entrée, le consulat vérifie:

[...]

b) la justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé fournie par le demandeur et si celui-ci dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou s'il est en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

[...]

7. L'examen d'une demande porte en particulier sur l'authenticité et la fiabilité des documents présentés ainsi que sur la véracité et la fiabilité des déclarations faites par le demandeur.

[...]

9. Un refus de visa antérieur n'entraîne pas a priori le refus d'une nouvelle demande. Une nouvelle demande est examinée sur la base de toutes les informations disponibles. »

Le Conseil rappelle également que l'article 32 du Code des visas précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

[...]

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

Selon l'annexe II, point B, du Code des visas, qui établit à cet égard une liste non exhaustive, les documents permettant d'apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des Etats membres sont les suivants :

« 1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets ;

2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence ;

3) une attestation d'emploi: relevés bancaires ;

4) toute preuve de la possession de biens immobiliers ;

5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle ».

Dans son arrêt *Rahmanian Koushkaki* contre Bundesrepublik Deutschland du 19 mars 2013 (affaire C-84/12), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) indique en substance qu'un État membre ne peut refuser, au terme de l'examen d'une demande de visa uniforme, de délivrer un visa de court séjour « que dans le cas où l'un des motifs de refus de visa énumérés à ces dispositions peut être opposé à ce demandeur » et que « [c]es autorités disposent, lors de l'examen de cette demande, d'une large marge d'appréciation en ce qui concerne les conditions d'application de ces dispositions et l'évaluation des faits pertinents, en vue de déterminer si l'un de ces motifs de refus peut être opposé au demandeur » (point 63). La Cour indique également que « l'obligation [...] de délivrer un visa uniforme est subordonnée à la condition qu'il n'existe pas de doute raisonnable quant à la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé, au vu de la situation générale du pays de résidence du demandeur et des caractéristiques qui lui sont propres, établies au regard des informations fournies par ce dernier » (point 73). Si la CJUE confirme que les autorités disposent d'une large marge d'appréciation à cet égard, eu égard à la complexité de cette condition, elle indique également l'obligation de procéder à un examen minutieux de la situation du demandeur (point 59).

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de l'article 32 du Code des visas. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué, pris en application de l'article 32 du Code des visas, est fondé sur un **premier motif**, selon lequel « *Il existe des doutes raisonnables quant à [la] volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* », dès lors que la requérante « *ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine* » et qu' « *Elle déclare être commerçante mais ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières et ne présente pas de preuves de revenus réguliers liés à son activité professionnelle via un historique bancaire* », et que, par conséquent, elle ne démontre pas « *la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière* ».

S'agissant de l'indépendance financière de la requérante, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande, cette dernière a notamment produit un relevé de compte bancaire de la SCB Cameroun relatif à la période du 1^{er} janvier au 15 avril 2025, faisant état d'un solde positif de 3.640.785 francs CFA (soit approximativement 5.548 EUR). Ce même relevé fait également état de deux versements d'argent de 200.000 francs CFA chacun, effectués par la requérante sur son compte bancaire en date des 8 janvier et 9 avril 2025. La partie défenderesse reste en défaut d'expliquer pourquoi les versements et le solde du compte bancaire, précités, ne pourraient constituer une preuve de l'indépendance financière de la requérante, indépendamment de leur origine.

Par ailleurs, force est de constater que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte des documents suivants, également produits à l'appui de la demande de visa :

- du certificat de vente immobilière dont il ressort que la requérante est propriétaire d'un terrain au Cameroun depuis décembre 2023 ;
- des avis d'imposition émanant du Ministère des Finances du Cameroun, concernant janvier et février 2024 et mai 2025, et dont il ressort que la requérante s'acquitte de divers impôts, droits et taxes (dont une taxe de développement local, une taxe sur la propriété foncière, des droits de bail, un précompte sur loyer et une licence, dont une part est due à la Chambre de l'Industrie et une part à la Chambre d'agriculture) ;
- des accusés de paiement et une quittance, émanant du Ministère des Finances du Cameroun, relatifs à janvier et avril 2024 et mai 2025, concernant les impôts, droits et taxes susvisés ;
- de l'arrêté du 3 juillet 2009 du sous-préfet de l'arrondissement de Bafang accordant à la requérante une licence « pour la vente à emporter des boissons hygiéniques », et dont il ressort que « la gérance de ce débit de boisson sera assurée par [la requérante] », à l'exclusion de toute autre personne ;
- du billet d'avion pour un vol Brussels Airlines Douala-Bruxelles (aller le 25 juin 2025 et retour le 22 septembre 2025).

Or, le Conseil estime que ces éléments sont susceptibles d'influencer l'appréciation de la volonté de la requérante de quitter le territoire des États membres, au sens de l'article 32 du Code des visas et du point B de son annexe II, susmentionnés.

Le motif selon lequel la requérante « *déclare être commerçante mais ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières et ne présente pas de preuves de revenus réguliers liés à son activité professionnelle via un historique bancaire, lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière* » ne se vérifie dès lors pas au dossier administratif et ne saurait être considéré comme valable.

Dès lors que la partie défenderesse a considéré qu' « *Il existe des doutes raisonnables quant à [la] volonté [de la requérante] de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que le motif tenant à l'absence « *de liens familiaux au pays d'origine* ».

Il ressort de ce qui précède que le premier motif de l'acte attaqué n'est pas valablement fondé.

2.2.3. Le Conseil relève ensuite que l'acte attaqué est fondé sur un **second motif**, libellé comme suit : « *lors d'une demande de visa précédente (demande YAO [...] introduite le 05/11/2024) la requérante avait produit une fausse attestation de conformité fiscale, démontrant ainsi sa volonté délibérée de tromper les autorités. Toutes les pièces de la présente demande ont été examinées. Or force est de constater que le requérant [sic] présente des justifications non probantes ne permettant pas de rétablir sa crédibilité. En effet, le fait que le requérant [sic] ait été mal conseillé ne constitue pas un élément qui le dégage de sa responsabilité dans le fait d'avoir présenté des faux documents auprès des autorités belges. Dans ces conditions, il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations actuelles et aux pièces produites à l'appui de la présente demande et de sérieux doutes subsistent quant aux intentions réelles du requérant [sic].* »

D'emblée, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le document intitulé « Dossier papier scanné » (pièce n°16 du dossier administratif électronique), constitué de la demande de visa visée au point 1.2. et de ses annexes (52 pages au total), comporte entre autres une lettre d'accompagnement datée du 27 mars 2025, rédigée par la fille de la requérante, dans laquelle celle-ci fournit diverses explications relatives à la première demande de visa introduite par sa mère et au faux document qui aurait été produit à l'appui de ladite demande. Le Conseil ne peut cependant que constater que le document précité contient uniquement la première page de cette lettre, alors que celle-ci en comporte manifestement au moins une deuxième, puisque la première page se termine par les mots « *Par la suite, j'ai* » (page 11 du document).

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, la partie requérante souligne en termes de recours que « pour expliquer de manière circonstanciée la situation personnelle de la requérante, qui ne sait ni lire ni écrire, la fille de cette dernière a envoyé un courrier daté du 27 mars 2025 à l'Ambassadeur de Belgique au Cameroun » et que « toutes ces pièces gisent au dossier administratif et la partie adverse ne pouvait les ignorer lors de la prise de la décision ».

Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse prétend à cet égard que « *Toutes les pièces de la présente demande ont été examinées* », et indique ensuite que « *le requérant [sic] présente des justifications non probantes ne permettant pas de rétablir sa crédibilité* », considérant à cet égard que « *le fait que le requérant [sic] ait été mal conseillé ne constitue pas un élément qui le dégage de sa responsabilité dans le fait d'avoir présenté des faux documents auprès des autorités belges* ». Ce faisant, la partie défenderesse semble se fonder sur les explications fournies dans le courrier d'accompagnement du 27 mars 2025 joint à la demande de visa, précité.

Or, dès lors que, ainsi que relevé *supra*, ledit courrier ne figure pas dans son intégralité au dossier administratif, le Conseil ne saurait procéder au contrôle du second motif de la décision entreprise, au vu des griefs formulés en termes de moyen. Le Conseil se trouve en effet dans l'impossibilité de prendre connaissance de l'entièreté de la lettre précitée et de vérifier si l'ensemble des explications fournies par la fille de la requérante a été pris en considération par la partie défenderesse.

Ensuite, si la partie requérante ne conteste pas avoir précédemment fourni une fausse attestation de conformité fiscale, il n'en demeure pas moins qu'elle sollicite notamment que sa nouvelle demande soit évaluée compte tenu des documents déposés à l'appui de cette dernière et ce, afin d'évaluer sa volonté de respecter le délai du court séjour qu'elle sollicite.

Or, le Conseil observe que la motivation précitée ne témoigne de la prise en considération que d'un seul élément, à savoir la fausse attestation de conformité fiscale – laquelle se rapporte à une demande de visa antérieure – sans que la volonté de la requérante ait été évaluée en tenant compte des éléments produits à l'appui de la nouvelle demande visée au point 1.2., tel qu'exigé par l'article 21, §9, du Code des visas, selon lequel « *Un refus de visa antérieur n'entraîne pas a priori le refus d'une nouvelle demande. Une nouvelle demande est examinée sur la base de toutes les informations disponibles* » (le Conseil souligne).

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse s'est limitée à fonder la motivation de l'acte attaqué sur la fraude constatée dans le cadre d'une précédente demande de visa, et qu'elle est restée en défaut de

procéder en l'espèce à un examen minutieux de la demande et des pièces produites à son appui, quant à la volonté de retour de la requérante dans son pays d'origine, examen pourtant requis par les articles 21 et 32, §1^{er} du Code des visas. La seule allégation dans l'acte attaqué que « *Toutes les pièces de la présente demande ont été examinées* » ne saurait suffire à cet égard. En effet, elle ne donne aucune information sur la manière dont la partie défenderesse a analysé concrètement lesdites pièces, ni sur le raisonnement qui lui a permis de conclure que « *Dans ces conditions, il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations actuelles et aux pièces produites à l'appui de la présente demande et de sérieux doutes subsistent quant aux intentions réelles du requérant [sic]* ».

Il ressort de ce qui précède que le second motif de l'acte attaqué n'est pas non plus valablement fondé.

2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe l'argumentation suivante :

« Quant à la première sous branche :

La partie adverse constate que le moyen développé dans cette sous-branche est dénué de fondement, dès lors qu'il ressort de la lecture de l'acte attaqué que l'ensemble des pièces produites à l'appui de la demande de visa ont été dûment examinées avant son adoption.

Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête introductive d'instance, la décision contestée ne se fonde pas sur des éléments issus de sa demande antérieure.

En effet, l'acte attaqué relève, d'une part, que la requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux dans son pays d'origine et n'apporte pas de preuve suffisante de son activité commerciale, et, d'autre part, qu'elle présente des justifications non probantes ne permettant pas de rétablir sa crédibilité, notamment à la suite du dépôt d'une fausse attestation dans le cadre de sa précédente demande de visa.

Ainsi, il ne peut être soutenu que la décision litigieuse se fonde exclusivement sur les éléments versés au dossier administratif lors de la précédente demande.

Par ailleurs, l'appréciation portée par la partie adverse sur les justifications relatives au dépôt de faux documents lors de cette demande antérieure n'est pas utilement remise en cause par la partie requérante.

En tout état de cause, la partie adverse rappelle que la requérante, n'ayant pas entrepris dans le cadre d'un recours *ad hoc*, la décision du 23 décembre 2024, est présumée avoir acquiescé à ses motifs.

La requérante tente, en réalité, en prenant le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué, d'amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de l'administration.

Par conséquent, le moyen ne peut être considéré comme fondé en cette sous-branche.

Quant à la seconde sous branche :

La requérante soutient que la partie adverse ne se serait pas prononcée sur l'ensemble des pièces produites à l'appui de sa demande et relatives à son activité commerciale, sans toutefois identifier précisément les éléments qui n'auraient pas été examinés, ni tenir compte du fait que la partie adverse avait pu considérer que ces preuves étaient insuffisantes pour établir l'existence d'une activité commerciale régulière.

Plus particulièrement, dans le cadre de l'examen de la demande de visa, la partie adverse avait constaté que les documents produits par la requérante ne démontreraient ni la provenance des fonds présentés à l'appui de sa demande, ni son indépendance financière.

La requérante se limite à rappeler les documents déposés à l'appui de sa demande de visa, sans pour autant remettre utilement en cause l'appréciation portée sur ces éléments par la partie adverse ».

Le Conseil considère que cette argumentation ne saurait suffire à renverser les constats qui précèdent, tenant à l'absence de prise en considération, d'une part, d'éléments relatifs à l'indépendance financière de la requérante et d'autre part, de l'ensemble des éléments produits à l'appui de la demande de visa en vue de démontrer la volonté de retour de la requérante.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 25 juin 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY